

Annexe fiche d'impact

FICHE D'IMPACT LIEE AU TRANSFERT

En application de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 72 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), les modalités du transfert doivent faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement d'une fiche d'impact, annexée à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis des comités techniques compétents, c'est-à-dire du Comité Technique du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône quand les communes en dépendent, des Comités Techniques communaux quand les communes ont leur propre Comité Technique et du Comité Technique de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La présente fiche d'impact décrit notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis de l'agent qui sera transféré à la métropole Aix-Marseille-Provence.

I. Périmètre du transfert

Compétence

Eau, assainissement

Postes et agents transférés

L'effectif transféré est détaillé dans le tableau ci-joint.

La procédure

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure applicable est fonction du temps consacré à l'activité transférée :

- Agents exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré
 - Pour tous les agents (fonctionnaires et agents contractuels), le transfert est de plein droit dans le respect de leurs conditions de statut et d'emploi.
 - Pour les agents contractuels : maintien de la nature de l'engagement initial.
- Agents exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie du service transféré

L'agent a le choix entre le transfert ou la mise à disposition de plein droit.

- Si l'agent accepte le transfert, il est donc transféré dans les conditions identiques à celle des agents exerçant en totalité leurs fonctions dans le service transféré,
- Si l'agent refuse le transfert, il est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de la Métropole pour la partie de ses fonctions relevant du service ou une partie du service transféré.

Dans ce dernier cas, l'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole mais reste géré par sa collectivité d'origine. En cas de mise à disposition de plein droit, l'avis de la CAP n'est pas requis,
Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

A cet effet, il a été adressé à l'agent une fiche individuelle d'impact rappelant ce dispositif et lui fournissant les éléments de comparaison.

II. Effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail

L'employeur des agents transférés devient la Métropole. A ce titre, de manière non exhaustive:

- il appartient à la métropole Aix-Marseille-Provence de prendre les décisions concernant leurs conditions de travail;
- les instances paritaires compétentes à compter du 1^{er} juillet 2018 concernant les situations individuelles et collectives des agents transférés sont la Commission Administrative Paritaire, le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Métropole;
- l'autorité territoriale compétente pour les avancements et promotions des agents transférés est la Métropole;
- les entretiens professionnels annuels des agents transférés sont organisés par la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- la discipline ou l'octroi d'une protection juridique pour les agents transférés relèvent de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

• Organisation du travail

Pour la compétence Eau, assainissement, l'agent sera rattaché à l'organisation de la DGA Eau Assainissement Pluvial Déchets.

Secteur géographique d'affectation de l'agent : Aix-en-Provence 185 avenue de Perouse

• Organisation du temps de travail

L'agent transféré sera soumis aux temps de travail et horaires négociés dans le cadre de l'aménagement et la réduction du temps de travail, conformes aux règles applicables au territoire Marseille Provence.

III. Les droits garantis pour les agents

• Position statutaire et carrière professionnelle

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires transférés dans un établissement public de coopération intercommunale « relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ».

Le transfert n'a donc aucune incidence sur le grade, l'échelon ou l'ancienneté. Les agents titulaires conservent le maintien de leur indice personnel acquis lors de leur nomination stagiaire auprès de leur collectivité d'origine, conformément au principe d'unicité de carrière.

L'ensemble des contrats, de droit public ou privé, des agents contractuels sont repris par la Métropole, jusqu'à leur échéance.

En application de l'article 14 ter alinéa 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1984, les services accomplis par les agents contractuels de droit public au sein de leur commune d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la Métropole Aix-Marseille Provence.

• Régime indemnitaire et avantages acquis

L'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agent transféré bénéficiera du régime indemnitaire transitoire de la Métropole Aix Marseille Provence, si celui-ci lui est favorable. Dès lors que la Métropole Aix-Marseille Provence aura adopté un régime indemnitaire métropolitain, l'agent disposera d'un droit d'option entre le maintien de son régime indemnitaire en vigueur et celui proposé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- **Droits à congés**

Les agents conservent le solde des droits acquis antérieurement et peuvent les faire valoir auprès de la Métropole notamment en matière de congés annuels (CA, RTT), de Compte Epargne Temps (CET). S'agissant des Comptes Epargne Temps, les soldes seront repris par la Métropole Aix-Marseille Provence dans la limite d'un plafond réglementaire de 60 jours.

- **Formation**

L'accès à la formation est ouvert à tous les fonctionnaires ou agents contractuels transférés, sous réserve des nécessités de service. Ceux-ci conserveront leurs droits acquis au titre de Compte Personnel de Formation (CPF) qui, depuis le 1^{er} janvier 2017 se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF).

- **Action sociale**

1-Protection sociale

Participation à la protection complémentaire (mutuelle et prévoyance) au titre de la labellisation : Les agents transférés pourront bénéficier de la participation mensuelle forfaitaire de 54 euros en vigueur à la Métropole Aix Marseille Provence dans la limite du montant total de cotisation dû en l'absence d'aide pour les contrats labellisés.

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, en matière de protection sociale complémentaire, les agents transférés pourront conserver, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un label, article L5111-7 « I.bis » du CGCT.

2-Prestations d'action sociale

Titres restaurants

La valeur faciale des titres restaurants est de 8,80 euros. Les agents à temps complet ont droit à 18 titres par mois avec une participation de l'employeur de 60 % (5,28 euros). Celle de l'agent s'élève à 40 % (3,52 euros) et elle est prélevée automatiquement sur le salaire (soit 63,36 euros par mois).

Comité d'Action Sociale

Les agents transférés pourront bénéficier des prestations du Comité d'Action Sociale (CAS) en vigueur à la métropole Aix-Marseille-Provence.

Carte de transport

Les agents transférés pourront bénéficier de la carte transport ouvrant à un droit illimité à la libre circulation sur le périmètre de Marseille, la participation annuelle forfaitaire est de :

- 1- 22,87 euros pour les agents de catégorie C et B.
- 2- 45,73 euros pour les agents de catégorie A détenant un indice brut inférieur ou égal à 801.
- 3- 91,47 euros pour les agents de catégorie A détenant un indice brut supérieur à 801.